

des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce à comprendre dans les dépêches dont la transmission est réglée par le présent décret.

Toutefois, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre la métropole et les Établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, supporteront, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes déterminées par le décret du 26 novembre 1856, savoir :

1^o Les lettres ordinaires, une taxe de trente centimes par sept grammes et demi ou une fraction de sept grammes et demi;

2^o Les lettres chargées, une taxe de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ;

3^o Les imprimés de toute nature, une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Les taxes ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'Administration des postes de la métropole.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1860.

ART. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 13 novembre 1859.

Du 13 novembre 1859.

Signé : NAPOLEÓN.

N^o 120. — *ARRÊTÉ portant organisation du Service de la poste, dans les Établissements français de l'Océanie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu le décret impérial du 13 novembre 1859 sur l'échange des correspondances entre la France et les Établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots britanniques et des bâtiments de la marine impériale et du commerce ;

Considérant la nécessité de donner au bureau de poste de Papeete une organisation définitive permettant d'appliquer les dispositions tutélaires de ce décret ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;